

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-180 du 9 septembre 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce par
le groupe Benharrouche aux côtés du groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 août 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce par le groupe Benharrouche, aux côtés du groupe Carrefour, formalisée par un protocole d'accord daté du 27 mai 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par le groupe Benharrouche, aux côtés du groupe Carrefour, de deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché exploité sous l'enseigne Carrefour City, respectivement d'une surface de 510 m² et de 670 m², situés à Paris (75). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-188 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence